



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
18-015172-D

NOTE D'INFORMATION du **25 MAI 2018**

**relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole,
des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2018**

NOR : INTB1813995N

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF), pour l'année 2018, des départements de métropole et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole, Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer, Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements de métropole, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU), destinée aux départements urbains et aux départements et collectivités d'outre-mer (3) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM), destinée aux départements ruraux et aux départements et collectivités d'outre-mer (3).



A compter du 1^{er} janvier 2018, la Corse devient une collectivité unique à statut particulier en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015). **A partir de la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul département les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A).** Le II de l'article 159 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans le cadre des calculs liés à la DGF à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse (montants notifiés pour chaque dotation, bases et produits fiscaux utilisés).

Il est à rappeler que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité à partir de 2009. A ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en **2018**.

1) La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de :

- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS)
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, pour **2018**, trois départements voient leur dotation de compensation minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire qu'ils ont adoptées en 2017 (pour un montant total de 1 566 510 €) : **les Côtes-d'Armor** (pour 1 263 110 €), **l'Indre-et-Loire** (pour 156 536 €) et **l'Orne** (pour 146 864 €).

Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2018 un montant de 2 786 660 232 €.

2) La dotation forfaitaire des départements a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) ;
- un écrêtement péréqué.

Le dispositif de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) n'a pas été reconduit en 2018 dans le cadre du « pacte de confiance » entre l'Etat et les collectivités locales.

La dotation forfaitaire 2018 des départements est le résultat des calculs suivants.

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2017

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2017 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part « dynamique de la population »

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas au département de Paris.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2018.

En 2018, la population DGF a progressé de 0,55 %, représentant 28 838 821 € au titre de la part dynamique de la population 2018 pour l'ensemble des départements et COM concernés. En outre-mer, la population DGF des collectivités éligibles a progressé de 2,62 %, représentant 4 204 955 € au titre de la part « dynamique de la population » 2018.

c) L'écèlement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écèlement, calculé en fonction du potentiel financier des départements. Cet écèlement finance le coût de la part « dynamique de la population » (28 838 821 €), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la moitié de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements (soit 5 M€, sur les 10 M€ d'accroissement total de la péréquation au sein de la DGF en 2018, les 5 M€ résiduels étant financés par minoration des variables d'ajustement).

En 2018, le montant de cet écèlement s'élève donc à 33 838 821 €.

Sont écèles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en n-1. Cet écèlement concerne 50 départements en 2018, dont quatre bénéficient du plafond (Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Yvelines et Var) et trois se situent en outre-mer (Guadeloupe, Martinique et La Réunion).

Ainsi, après écèlement, **la dotation forfaitaire atteint 4 330 347 393 € en 2018, soit 5 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2017.**

3) La péréquation départementale : DFM et DPU

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2018 à 1 492 946 352 €, soit une progression de 10 M€ votée en LFI 2018.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le Comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU), destinée aux départements urbains, et la dotation de fonctionnement minimale (DFM), destinée aux départements ruraux.

Pour 2018 et comme depuis 2009, le Comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 6 février 2018, d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 3,5 M€) et 65 % à la DFM (+ 6,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent (n-1) devient éligible à l'autre pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour n-1 du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente. Cependant, en 2018, **aucun département ne change de catégorie.**

Au total, les masses mises en répartition en 2018 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 836 012 746 € au titre de la DFM ;
- 656 933 606 € au titre de la DPU.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2018, ce ratio de population est égal à 7,238695688 %.**

Par application de ce ratio et **après ajout des garanties de non baisse :**

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 62 655 929 € (dont 2 139 510 € de garantie de non baisse) ;**

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 47 666 064 € (dont 112 639 € de garanties de non baisse).**

- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte) :

La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

- **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte) :

La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de la population municipale des départements d'outre-mer.

- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) et les deux collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. A ce titre, le solde disponible pour la DFM des départements de métropole est diminué de 2 139 510 €.

Par ailleurs, deux départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique) et les deux collectivités d'outre-mer bénéficient en 2018 d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU pour un montant total de 112 639 €.

c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole au titre de la péréquation départementale en 2018 sont égales à :

- 773 356 817 € au titre de la DFM ;
- 609 267 542 € au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2018, comme en 2017, 36 départements remplissent ces conditions.

Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2018, 60 départements ne remplissent pas ces conditions (un département de moins par rapport à 2017 en raison de la fusion des deux départements corses au 1^{er} janvier 2018).

- La **dotation de fonctionnement minimale** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2018, cette garantie bénéficie à 49 départements.

- L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population.

Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2018 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 23 départements en 2018.

* *
*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 30 mars 2018. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque département fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental (ou par envoi électronique pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon). Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution. Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le solde qui restait à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes étaient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ». Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la DGF des départements.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des départements au titre de la DGF figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Le versement de la DGF des départements s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. **Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer au département en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.** Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettrez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du

directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Vous déterminerez avec les services de la DDFiP de la date de versement de DGF aux départements, et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur les comptes et codes CDR- COL suivants :**

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2018	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2018		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2018		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2018		COL0904000

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La DGF relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Dans le cadre du référentiel M. 52, l'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 Dotation forfaitaire
74121 Dotation de fonctionnement minimale
74122 Dotation de péréquation urbaine
74123 Dotation de compensation

Toutefois, peuvent choisir d'appliquer le référentiel M. 57 : depuis le 1^{er} janvier 2014, le département de la Guyane et le département de la Martinique, et, depuis le 1^{er} janvier 2015, les métropoles.. L'application de la M. 57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121 Dotation forfaitaire
741221 Dotation de fonctionnement minimale
741222 Dotation de péréquation urbaine
741223 Dotation de compensation

A l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements, les arrêtés de versement ou de reversement viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » **en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000** (en fonction de la composante de la DGF concernée), que les rectifications portent sur les dotations allouées au

titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2018, sont désormais traitées via l'interface Colbert / Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Thibaud GAILLARD

Tél. : 01.40.07.26.79

thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Wuu
Bruno DELSOL

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2018

Masses de la DGF des départements pour 2018	11
---	----

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2018 (article L. 3334-2 du CGCT).....	13
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT).....	14
<i>Potentiel fiscal</i> 2018	16
<i>Potentiel financier par habitant</i> 2018.....	17
<i>Potentiel financier superficiaire</i> 2018	17
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)	18
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)	19
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	21
5.1. Les quote-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer.....	22
5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole.....	24

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2018

La DGF des départements mise en répartition en 2018 atteint **8 609 953 977 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2018
(pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2017-2018
DGF des départements :	8 609 953 977 €	+ 0,04 %
<u>Dotation de compensation</u>	2 786 660 232 €	- 0,06 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	4 330 347 393 €	- 0,1 %
Part dynamique de la population	28 838 821 €	+ 1,37 %
Ecrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 33 838 821 €	- 11,98 %
Dotation forfaitaire de Paris	0 €	
<u>Dotation de péréquation</u>	1 492 946 352 €	+ 0,67 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	656 933 606 €	+ 0,54 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	836 012 746 €	+ 0,78 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2018

	Masses à répartir	Taux de progression 2017-2018
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	708 026 693 €	+ 0,75 %
Dotation de compensation :	442 158 924 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire notifiée :	155 545 776 €	+ 1,82 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	<i>4 204 955 €</i>	<i>+ 344,6 %</i>
<i>Ecrêtement de la dotation forfaitaire</i>	<i>1 423 391 €</i>	<i>+ 10,16 %</i>
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	47 553 425 €	+ 2,61 %
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	112 639 €	
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	47 666 064 €	+ 2,81 %
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	60 516 419 €	+ 2,86 %
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	2 139 510 €	
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	62 655 929 €	+ 1,93 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

• Dotation de péréquation urbaine	47 666 064 €
Départements d'outre-mer	46 753 729 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	131 108 €
Saint-Martin	781 227 €
• Dotation de fonctionnement minimale	62 655 929 €
Départements d'outre-mer	61 439 626 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2018 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2018** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF } 2018 \text{ départementale}} = \text{Pop}_{\text{municipale } 2018 \text{ départementale}} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux IFER départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la CVAE perçu par le département l'année précédente. Il est à noter en 2017 une baisse globale de 49,5 % des recettes de CVAE perçues par les départements ; cette diminution est la conséquence du transfert de 25 points de CVAE des départements vers les régions au 1^{er} janvier 2017, conformément aux termes du 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts, modifié par le I de l'article 89 de la LFI 2016. **Ce transfert de fiscalité significatif entraîne une baisse de l'ensemble des potentiels fiscaux départementaux en 2018 ;**
- le reliquat d'Etat de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2013-2017 pour le potentiel fiscal 2018). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation, et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques de l'année précédente) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant concerné en 2017 est de 72 304 310 €, conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016.

• **Potentiel fiscal 2018**

	x	16,2386 %	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2017</i>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2017</i>		+
			=	
<i>Produit des IFR de département en 2017</i>				+
			=	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2017</i>				+
			=	
<i>Reliquat de la part Etat de la TSCA reçue par le département en 2017</i>				+
			=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2013 à 2017)</i>				+
	x	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2017}} - DF_{\text{notifiée 2016}})}{DF_{\text{notifiée 2016}}}$	=	
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2017 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2016</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2017</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2017</i>				-
			=	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2017</i>				
Potentiel fiscal 2018 du département			=	

• **Potentiel financier 2018**

	=	
<i>Potentiel fiscal 2018 du département</i>		+
	=	
<i>Dotations de compensation notifiées en 2017</i>		+
	=	
<i>Dotations forfaitaires notifiées en 2017 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2017, et nette de la contribution au redressement des finances publiques en 2017)</i>		+ / -
	=	
<i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotations de compensation métropolitaine versées en 2017 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>		
Potentiel financier 2018 du département	=	

• **Potentiel financier par habitant 2018**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2018</i>		<i>Population DGF 2018</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2018 du département</i>

• **Potentiel financier superficiaire 2018**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2018</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2018 du département</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

Pour 2018, la dotation de compensation de **trois départements** a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2017 dans ces départements : **les Côtes-d'Armor** (pour 1 263 110 €), **l'Indre-et-Loire** (pour 156 536 €) et **l'Orne** (pour 146 864 €).

• Dotation de compensation des départements 2018

Dotation de compensation 2017	
	-
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire intervenues en 2017 dans le département	
	-
	=
Dotation de compensation 2018 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\boxed{\text{Population DGF 2018}} - \boxed{\text{Population DGF 2017}} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \boxed{\text{Part dynamique de la population 2018}}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2018 et 2017 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2017.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2017.

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2017</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Part dynamique de la population 2018 (montant positif ou négatif)</i>	=	<i>Dotation forfaitaire 2018 spontanée (avant écrêtement)</i>
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<i>Ecrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2018</i>		
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<input type="text"/>		<input type="text"/>
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2018		<input type="text"/>

En 2018, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (5 M€ en 2018, outre les 5 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement).

Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 33,8 M€ en 2018. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2017.

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sont concernés.

➤ En 2018, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2018 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2018 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2018}$

Alors

$\text{DF 2018} = \text{DF spontanée 2018}$

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2018}$

Alors

$\text{DF 2018} = \text{DF spontanée 2018} - \text{Ecrêtement de la DF spontanée 2018}$

A noter :

$\text{Pfi/hab national 2018} = 565,430184 \text{ €}$

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$\text{Ecrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 / \text{Pfi/hab national 2018}) * \text{pop DGF 2018}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

$\text{VP} = \text{valeur de point} = 0,8508259536$

L'écèlement de la dotation forfaitaire ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écèlement de la dotation forfaitaire spontanée 2018 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si	$\text{Ecrêtement de la DF spontanée 2018}_{\text{dept A}} > 5\% * \text{DF notifiée 2017}_{\text{dept A}}$
Alors,	$\text{Ecrêtement de la DF spontanée 2018}_{\text{dept A}} = 5\% * \text{DF notifiée 2017}_{\text{dept A}}$

A noter : Les COM (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne sont pas écêtées.
Depuis 2015, le dpartement de Mayotte est considérée comme un DOM au regard du calcul de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du dpartement de Paris (art. L. 3334-3 du CGCT)**

Depuis 2014, le dpartement de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 aprs application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par consquently, il ne se trouve pas écêté au titre de la dotation forfaitaire.

5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quote-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2018, ce ratio de population est égal à **7,238695688 %**.

Par application de ce ratio, 47 553 425 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2018. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (656 933 606 € en 2018) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2018} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2018}_{\text{COM A}}}{\text{population 2018}_{\text{DOM+COM éligibles +Métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *prorata* de leur population municipale en 2018.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2018}} \times \left[\frac{\text{population 2018}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2018}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ \text{QP DPU}_{2018 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2017} \\ \text{Alors :} \\ \text{QP DPU}_{2018 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2017} \end{array}$$

En 2018, ce dispositif de non baisse est appliqué à trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) ainsi qu'aux deux collectivités d'outre-mer éligibles.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 60 516 419 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2018. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (836 012 746 € en 2018) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2018} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2018}_{COM}}{\text{population 2018}_{DOM+COM \text{ éligibles } + \text{Métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un **potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains »**. L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2018.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ ***Pour 80 % en fonction de leur population DGF :***

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2018} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₈ = population DGF 2018 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2018 soit 21,7583894739157 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2017 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2017 ;
- VP₂ = valeur de point en 2018, soit 2,15367253238638 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2018} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFI₂₀₁₈ = 1 000 000 / Potentiel financier 2018 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2018, soit 124 519 489,987482 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si } \text{QP DFM}_{2018}^{\text{spontanée}} < \text{QP DFM}_{2017}$$

$$\text{Alors : } \text{QP DFM}_{2018}^{\text{répartie}} = \text{QP DFM}_{2017}$$

En 2018, ce dispositif de non baisse est appliqué à trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) et aux deux collectivités d'outre-mer.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2018.

Le Comité des finances locales a fixé à **656 933 606 €** le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2018. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **609 267 542 €** ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2018.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2018 de l'ensemble des départements urbains	596,573541
÷ potentiel financier par habitant 2018 du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2017
÷ nombre de logements total du département en 2017	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2017
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2017	0,430018
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements (b)
Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population du département
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population de l'ensemble des départements urbains	0,027814
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA socle	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA socle dans la population (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15 693,872931
÷ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant (d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2018 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2018 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2017.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2017 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2018 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la

dotation perçue l'année précédente. En 2018, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2018 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU\ 2018_{\text{dept A}} = POP\ DGF\ 2018_{\text{dept A}} \times IS_{\text{dept A}} \times VP\ (+\ \text{garantie de non baisse 2018})$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₈ = population DGF 2018
 IS = indice synthétique du département
 VP = valeur de point 2018, soit **14,59312068**.

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2018.

Le Comité des finances locales a fixé à **836 012 746 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2018. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **773 356 817 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2018.

La DFM 2018 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = 2 - \frac{\text{Pfi/HAB}_{2018_{\text{dept A}}}}{\left(\frac{\text{Pfi/HAB}_{\text{moy 2018}}}{\text{Pfi/HAB}_{\text{moy 2018}}} \right) \times VP_1}$$

Avec :

- PFi/HAB moy 2018 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit 517,437576 € en 2018 ;
- Pfi/hab 2018_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2018 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 370 513,88284179 en 2018.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2017 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2017 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,62290508 en 2018.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2018}}{\text{Pfis 2018}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2018 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2018 : 0,033186 € ;
- Pfis 2018_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 713 512,92219184 en 2018.

-
Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en mètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2018 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2018 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2017.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2017 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2018 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2018, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2018 est ainsi égale à, pour chaque département :

$$\begin{aligned} \mathbf{DFM\ 2018}_{\text{dept A}} = & \text{fraction potentiel financier 2018}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction longueur de voirie 2018}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2018}_{\text{dept A}} \\ & (+ \text{garantie de non baisse 2018}) \end{aligned}$$

